

**Comité des Parties
à la Convention du Conseil de l'Europe
contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216)
(COMITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE)**

Questionnaire pour le premier cycle de suivi thématique :

**Mécanismes de prévention et de sensibilisation pour
lutter contre le trafic d'organes humains⁽¹⁾**

tel qu'adopté par le comité de Saint-Jacques-de-Compostelle le 3 décembre 2024

Les réponses doivent être adressées au secrétariat du comité
(organtrafficking@coe.int)

au plus tard le **30 mai 2025**

1 Thème adopté par le comité en session plénière le 26 octobre 2023.

NOM DU PAYS	Suisse
Nom de la personne qui présente la demande	Office fédéral de la santé publique OFSP
Position	Section Transplantation
e-mail	transplantation@bag.admin.ch
Numéro de téléphone mobile	+41 58 463 51 54

Veillez préciser quels organes/autorités de l'État (et, à la discrétion du pays, le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) ont contribué à répondre à ce questionnaire.

- **Organisme/autorité responsable de la collecte des réponses :**
Office fédéral de la santé publique OFSP
- **Les organes/agences de l'État (le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) qui ont contribué à répondre à ce questionnaire :**
 - Office fédéral de la justice OFJ
 - Office fédéral de la police fedpol
 - Office fédéral de la statistique OFS
 - Swisstransplant

Introduction

1. [La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains](#) (la Convention), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018, exige l'incrimination des infractions énoncées dans la Convention aux articles 4 à 8. Elle prévoit que les États, en Europe et au-delà, adoptent une législation spécifique pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains en incriminant certains actes, en protégeant les droits des victimes des infractions établies par la Convention et en promouvant la coopération nationale et internationale.
2. Le Comité des Parties à la Convention (également connu sous le nom de "Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle"), établi pour contrôler la mise en œuvre effective de la Convention par les Parties (article 26 du Règlement intérieur du Comité), a décidé ce qui suit :

"Le cycle de suivi débute par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention en ce qui concerne le thème choisi. Les Parties répondent au questionnaire dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle."

3. La prévention et la sensibilisation étant essentielles pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a décidé que le premier cycle de suivi se concentrerait sur les "mécanismes de prévention et de sensibilisation pour lutter contre le trafic d'organes humains"⁽²⁾.
4. Le 3^{ème} décembre 2024, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a adopté ce questionnaire thématique. Il a pour objet de recueillir des informations spécifiques sur la manière dont les Parties mettent en œuvre la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle en ce qui concerne les mécanismes de prévention et de sensibilisation visant à lutter contre le trafic d'organes humains. Les réponses au questionnaire seront évaluées par rapport aux

² Comité des Parties à la Convention contre le trafic d'organes humains (Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle), *Liste des décisions*, 4^e réunion plénière (25-26 octobre 2023), T-THO (2023) LD2, paragraphe 6.2.

informations générales fournies par les Parties lorsqu'elles ont répondu au questionnaire "Aperçu général" sur la mise en œuvre de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle (ci-après "Questionnaire sur le profil des pays" ou "CPQ"), ainsi qu'à toute autre information pertinente provenant de sources fiables.

5. Il est rappelé que, conformément à l'article 27 du règlement du Comité :

"Le secrétariat adresse ces questionnaires aux parties par l'intermédiaire du membre du comité de Saint-Jacques-de-Compostelle qui représente la partie à surveiller et qui fait office de "point de contact".

3. Les Parties se coordonnent avec leurs autorités nationales respectives pour recueillir les réponses, qui sont soumises au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les réponses aux questionnaires doivent être détaillées, aussi complètes que possible, répondre à toutes les questions et contenir tous les textes de référence pertinents. Les réponses sont rendues publiques, à moins qu'une partie n'adresse au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle une demande motivée pour que sa réponse reste confidentielle.

4. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut également recevoir des informations sur la mise en œuvre de la Convention de la part d'organisations non gouvernementales et de la société civile impliquées dans la prévention et la lutte contre le trafic d'organes humains, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et dans le délai fixé par le Comité de Saint-J. Le secrétariat transmet ces commentaires à la Partie ou aux Parties concernées.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il apparaît que les réponses ne sont pas exhaustives ou manquent de clarté. Lorsque cela se justifie, avec l'accord de la ou des parties concernées et dans les limites des crédits budgétaires, le bureau peut décider de mandater une visite sur place auprès de la ou des parties concernées afin de clarifier la situation. Le Bureau établit des orientations quant à la procédure régissant les visites sur place, dans l'attente de lignes directrices officielles convenues par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle".

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

6. Les questions de ce questionnaire sont regroupées autour de l'article 21, paragraphes 1 et 2, de la convention de Saint-Jacques-de-Compostelle concernant les actions préventives, la collecte de données et l'échange d'informations, la formation des professionnels de la santé et des fonctionnaires concernés, et la promotion de campagnes de sensibilisation destinées au grand public.
7. Ce questionnaire thématique ne vise pas à recueillir des informations sur le cadre législatif et institutionnel général établi par les Parties pour mettre en œuvre la Convention. L'article 21, paragraphes 1 et 2, vise à assurer la transparence des systèmes nationaux de transplantation d'organes humains, l'accès équitable des patients aux services de transplantation et la collecte, l'analyse et l'échange adéquats d'informations relatives aux infractions couvertes par la présente Convention, en coopération entre les autorités compétentes. Cet article vise également à renforcer la formation des professionnels de la santé et des fonctionnaires concernés et à promouvoir des campagnes de sensibilisation destinées au public. Ce questionnaire se concentre plus étroitement sur les mesures pratiques prises pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains et comprend la mise en évidence de protocoles permettant d'identifier et de signaler le trafic d'organes humains, des programmes de formation visant à prévenir cette activité et la sensibilisation des patients et d'autres groupes.
8. Les réponses à ce questionnaire thématique seront interprétées à la lumière des informations générales communiquées par les parties en réponse au CPQ. Le cas échéant, les parties sont invitées à se référer à ces informations. Lorsque des questions se recoupent entre le CPQ et le présent questionnaire, les réponses à ce dernier seront évaluées par le Comité pour préparer ses rapports de mise en œuvre de la Convention concernant le thème du suivi.

9. S'il existe des différences avec les informations fournies en réponse au CPQ et au 1^{er} cycle de suivi, les parties sont priées de préciser quels organes/agences de l'État et, le cas échéant, quelles ONG, ont contribué à répondre à ce questionnaire.
10. Les parties sont invitées à préciser si la mesure relève du droit pénal, du droit administratif et/ou de toute autre mesure lorsqu'elles répondent à chaque question et à chaque partie de la question.
11. Les parties sont priées de s'adresser à
 - a. répondre aux questions concernant les niveaux central, régional et local, dans la mesure du possible. Les États fédéraux peuvent, en ce qui concerne leurs entités souveraines, répondre aux questions de manière résumée ;
 - b. fournir le texte de la disposition concernée (ou un résumé de celle-ci), en anglais ou en français uniquement, lorsque les questions/réponses se réfèrent à la législation ou à d'autres réglementations.

Chapitre V - Mesures de prévention

Article 21 - Mesures au niveau national

1. Chaque partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir :
 - a. L'existence d'un système national transparent pour la transplantation d'organes humains ;
 - b. Un accès équitable aux services de transplantation pour les patients ;
 - c. La collecte, l'analyse et l'échange adéquats d'informations relatives aux infractions couvertes par la présente convention, en coopération avec toutes les autorités compétentes.
2. Afin de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains, chaque partie prend des mesures, le cas échéant :
 - a. fournir des informations ou renforcer la formation des professionnels de la santé et des fonctionnaires compétents en matière de prévention et de lutte contre le trafic d'organes humains ;
 - b. promouvoir des campagnes de sensibilisation destinées au grand public sur l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains.

Rapport explicatif

Chapitre V - Mesures de prévention

Article 21 - Mesures au niveau national

125. L'article 21 vise à prévenir le trafic d'organes humains en obligeant les Parties à s'attaquer à certaines de ses causes profondes. Ainsi, les Parties doivent, conformément au paragraphe 1, veiller à l'existence d'un système national transparent pour la transplantation d'organes, à l'accès équitable des patients aux services de transplantation et, enfin, à la collecte, à l'analyse et à l'échange adéquats d'informations pertinentes relatives au trafic d'organes humains entre toutes les autorités nationales compétentes. Les Parties peuvent souhaiter examiner les dispositions des articles 3 à 8 du Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, lorsqu'elles réexaminent leurs systèmes de transplantation actuels à la lumière de cet article.

126. La question de la "transparence" est importante, car elle réduit le risque que des organes prélevés illicitement soient introduits dans le système national légitime de transplantation. L'"accès équitable aux services de transplantation" signifie que les Parties doivent garantir des "conditions égales" en termes d'attribution d'organes pour tous les patients en attente d'une implantation. Une coopération étroite entre les nombreuses autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le trafic d'organes humains est une condition préalable à tout succès. À cet égard, les négociateurs ont décidé de mettre l'accent sur la collecte, l'analyse et l'échange d'informations entre ces autorités, ce qui leur permettra de prendre des mesures en temps utile pour prévenir les infractions visées par la convention.

127. Le paragraphe 2, lettre a, oblige les Parties à prendre des mesures, le cas échéant, concernant la fourniture d'informations et le renforcement de la formation, par exemple sur la manière de détecter les indices de trafic d'organes humains, à l'intention des professionnels de la santé et des fonctionnaires concernés. Selon la lettre b, les Parties sont en outre tenues de promouvoir, le cas échéant, des campagnes de sensibilisation destinées au grand public sur l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains.

Mesures préventives - Identification et signalement des THO

Cette section vise à recueillir des informations sur les protocoles internes permettant d'identifier le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes prélèvement et de transplantation illicites.

Question 1.

Quelles mesures législatives, politiques, stratégiques et autres ont été prises pour élaborer et mettre en œuvre des protocoles visant à faciliter l'identification du trafic d'organes humains, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites³ :

- Par les personnes impliquées dans les programmes d'allocation, d'acquisition et de transplantation (agents publics et privés)

La Constitution¹ (Cst. ; art. 119a, al. 3) et la loi sur la transplantation² (LTx ; art. 6 et 7) règlent la gratuité du don d'organes humains et l'interdiction du commerce d'organes humains. Selon l'ordonnance sur la transplantation³ (OTx ; art. 10), des organes ne peuvent être prélevés sur une personne vivante que si un spécialiste indépendant, disposant de l'expérience nécessaire à ce type de vérification, s'est assuré que le donneur a librement consenti au don et que celui-ci est gratuit.

L'art. 59 LTx permet aux centres de transplantation d'informer les autres centres en cas de soupçon d'utilisation abusive d'organes dans le domaine du don par des personnes vivantes. Cette disposition permet d'alerter rapidement les autres centres ainsi que de détecter et d'empêcher des agissements potentiellement abusifs.

L'art. 15 OTx prévoit l'obligation pour les médecins d'annoncer le suivi des patients ayant bénéficié d'une transplantation d'organe à l'étranger. Annoncer à l'autorité compétente les transplantations réalisées à l'étranger doit permettre de prendre des mesures appropriées pour prévenir le commerce d'organes et lutter contre ce trafic.

L'Office fédéral de la police (fedpol) a édicté, à l'attention des services et organisations susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite des êtres humains, un document contenant des indicateurs qui aide à la détection et à l'identification des victimes potentielles de la traite des êtres humains⁴. Le document a notamment été élaboré pour la raison suivante : en vertu de l'art. 182 du code pénal suisse (CP ; RS 311.0), la traite d'être humains aux fins de prélèvement d'organes constitue aussi une infraction pénale passible d'une peine privative de liberté de 20 ans au maximum.

Les directives médico-éthiques de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) apportent une aide concrète aux médecins. Les directives de l'ASSM « Don d'organes solides par des

¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ([Constitution](#) ; RS 101).

² Loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules ([loi sur la transplantation](#) ; RS 810.21).

³ Ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine ([ordonnance sur la transplantation](#) ; RS 810.211).

⁴ www.fedpol.admin.ch > Criminalité > Traite des êtres humains > Liens et références > [Indicateurs pour l'identification de potentielles victimes de la traite des êtres humains](#).

personnes vivantes »⁵ traitent de l'évaluation de donneurs potentiels – également de l'évaluation des personnes issues d'autres cultures ou résidant à l'étranger. Les recommandations sont conformes aux résolutions de Conseil de l'Europe.⁶

Certains hôpitaux ont mis en place des protocoles de dépistage spécifiques pour les paires donneur-receveur venant de l'étranger.

Question 2.

Préciser les mesures législatives, politiques, stratégiques et autres qui ont été prises pour garantir la transparence et l'équité du système national de transplantation d'organes :

La Suisse possède un système national de transplantation transparent : l'art. 119a Cst, ainsi que les art. 17 et 18 LTx garantissent la non-discrimination lors de l'attribution d'un organe. Il existe une liste d'attente nationale pour la transplantation d'organes. Les décisions pour une inscription sur cette liste se fondent uniquement sur des raisons médicales (art. 21 LTx). Les règles en matière d'attribution sont détaillées dans le droit d'exécution (ordonnance sur l'attribution d'organes⁷, ordonnance du DFI sur l'attribution d'organes⁸). La liste d'attente est gérée par le service national des attributions, qui octroie les organes conformément aux dispositions, organise et coordonne toutes les activités relatives à l'attribution.

En pratique, l'attribution des organes se fait par le biais du système électronique *Swiss Organ Allocation System (SOAS)*⁹, un logiciel qui garantit une répartition des organes conforme aux critères inscrits dans la Loi sur la transplantation. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) gère le SOAS et vérifie que les dispositions légales concernant la liste d'attente et l'attribution des organes sont respectées. Les chiffres-clés relatifs à la transplantation et à la greffe d'organes sont disponibles sur le site de l'OFSP¹⁰.

La Suisse dispose également d'un programme pour la transplantation croisée. L'admission dans ce programme ainsi que les critères requis pour l'attribution font l'objet de dispositions transparentes (ordonnance sur la transplantation croisée¹¹)

Conformément à l'art. 27 LTx, les centres de transplantation doivent obtenir une autorisation de l'OFSP pour exercer leur activité ; à cet effet, ils font l'objet d'inspections sur place. Les conditions d'autorisation sont réexaminées périodiquement. Le service national des attributions, qui fait également l'objet d'inspections régulières, contrôle à son tour les centres de transplantation.

- a. veuillez préciser l'existence d'un audit du don et des greffes, ainsi que du système de transplantation.
Les centres de transplantation font l'objet d'inspections régulières sur place ; la liste

⁵ www.samw.ch > Éthique > Aperçu des thèmes > Transplantation > [Don d'organes par des personnes vivantes](#)

⁶ [Résolution CM/Res\(2017\)1](#) sur les principes de sélection, d'évaluation, de don et de suivi des donneurs vivants non-résidents

⁷ Ordonnance du 16 mars 2007 sur l'attribution d'organes destinés à une transplantation ([ordonnance sur l'attribution d'organes](#) ; RS **810.212.4**)

⁸ Ordonnance du DFI du 2 mai 2007 sur l'attribution d'organes destinés à une transplantation ([ordonnance du DFI sur l'attribution d'organes](#) ; RS **810.212.41**)

⁹ Logiciel SOAS : attribution des organes conforme à la loi : www.bag.admin.ch/soas-fr

¹⁰ Chiffres-clés relatifs à la transplantation et à la greffe d'organes : www.bag.admin.ch/chiffres-tx-greffes-organes

¹¹ Ordonnance du 18 octobre 2017 sur le programme national pour la transplantation croisée ([ordonnance sur la transplantation croisée](#) ; RS **810.212.3**)

d'attente et les décisions d'attribution sont réexaminées périodiquement.

- b. le cas échéant, cet audit est-il indépendant ? est-il interne ou bien externe à l'organisation ?
Les inspections et les réexamens de la liste d'attente et des décisions d'attribution sont effectués par l'OFSP en sa qualité d'autorité de surveillance. Ils sont externes et indépendants.
- c. l'audit a-t-il pour objectif d'identifier les faiblesses des systèmes qui empêchent ou ne facilitent pas la détection et le signalement des infractions présumées visées aux articles 4 à 8 et 9 de la présente convention ?
Les contrôles périodiques (liste d'attente, attribution, etc.) et les inspections peuvent déboucher sur des charges ou des recommandations ; des contrôles de suivi peuvent également avoir lieu.
- d. veuillez indiquer la fréquence de ces audits.
Inspections : généralement tous les 4 à 5 ans (au besoin, il peut toutefois y avoir des contrôles de suivi).
Autres contrôles : le contrôle de la liste d'attente et des décisions d'attribution a lieu périodiquement (tous les 1 à 3 mois) ou de manière permanente (parfois même au cours du processus d'attribution).
- e. les audits sont-ils obligatoires ou volontaires ?
Ils sont obligatoires.

Collecte de données, analyse et échange d'informations

Cette section concerne la collecte, le rassemblement et l'analyse efficaces des données, ainsi que l'échange d'informations relatives aux infractions couvertes par la présente convention entre toutes les autorités compétentes qui contribuent à l'identification et à la prévention du trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites.

Question 3.

- a. Quelle mesure législative, politique ou autre impose et soutient la collecte, le rassemblement, l'analyse des données et l'échange d'informations entre les autorités afin de leur permettre de prendre des mesures en temps utile pour prévenir les infractions énoncées dans la présente convention ?
L'art. 59 LTx autorise l'échange de données relatives à des infractions pénales ou à leur prévention avec les autorités d'exécution, les autorités d'instruction pénale et les tribunaux. L'art. 60 LTx autorise la communication de données à des autorités et des institutions étrangères ou à des organisations internationales si cela permet de mettre au jour un trafic illégal ou d'autres infractions graves.

³ "autres formes de prélèvement et de transplantation illicites" a le sens donné au paragraphe 20 du Rapport explicatif et aux articles 4, paragraphe 4, et 6 de la Convention.

- b. Veuillez indiquer s'il existe un système permettant de collecter, de rassembler et d'analyser les données relatives aux infractions couvertes par cette convention. Quand ce système a-t-il été mis en place ?

Depuis 2017, les médecins qui assurent le suivi de patients sont tenus de communiquer à l'OFSP toutes les transplantations d'organes effectuées à l'étranger (art. 15 OTx).

Depuis 2021, les cantons doivent communiquer à l'OFSP tout jugement rendu dans le domaine du trafic d'organes (art. 71 LTx).

En outre, les instances cantonales communiquent au casier judiciaire suisse les jugements rendus dans le domaine du trafic d'organes ; l'Office fédéral de la statistique (OFS) effectue sur cette base les statistiques correspondantes.

- c. Quelle est l'autorité principalement responsable de la collecte, de la compilation et de l'analyse des données relatives aux infractions couvertes par la présente Convention/ ?

Office fédéral de la santé publique (OFSP).

- d. Quelle est l'autorité responsable de la préparation et de la diffusion de ces rapports ?

L'OFSP publie sur son site des informations concernant les données collectées¹². L'OFS publie des statistiques relatives à l'art. 182 CP dans la statistique policière de la criminalité (SPC), la statistique des condamnations pénales et la statistique de l'aide aux victimes¹³.

Seule la SPC effectue une distinction entre les différentes finalités de la traite d'êtres humains¹⁴. Cette statistique recense chaque année le nombre d'infractions liées à la traite d'êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, qui se distingue du trafic illégal d'organes, mais peut recouper ce dernier¹⁵.

- e. Des rapports sont-ils communiqués à toutes les autorités compétentes ? Veuillez également indiquer la fréquence de ces rapports.

L'OFSP et l'OFS actualisent chaque année les données publiées sur leurs sites.

Les cantons sont tenus de communiquer à l'OFSP les jugements rendus dans le domaine du trafic d'organes. L'OFS publie chaque année les chiffres concernant des condamnations relatives aux infractions à la loi sur la transplantation (art. 69 LTx)¹⁶.

- f. Quelles sont les autorités impliquées dans l'échange d'informations et de rapports ?

L'OFSP, l'OFS, les cantons, fedpol.

- g. Certaines autorités compétentes ne partagent-elles pas les données ? Dans l'affirmative, veuillez préciser la raison juridique de ce refus.

Non

- h. Les mesures et les systèmes permettent-ils l'échange d'informations avec les autorités compétentes de différents pays (aux niveaux national et international) ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer si un point de contact unique a été désigné pour cet échange.

Oui. Le point de contact selon la convention est l'OFSP.

¹² La Suisse s'engage contre le trafic d'organes: www.bag.admin.ch/convention-contre-le-traffic-des-organes

¹³ www.bfs.admin.ch > Statistiques > Criminalité et droit pénal > [Aide aux victimes](#)

¹⁴ www.bfs.admin.ch > Statistiques > Criminalité et droit pénal > Police > Infractions > [Traite d'êtres humains art. 182 CP : Infractions, personnes prévenues et lésées](#)

¹⁵ www.fedpol.admin.ch > Criminalité > Traite des êtres humains > [La poursuite pénale](#)

¹⁶ www.bfs.admin.ch > Statistiques > Criminalité et droit pénal > Condamnation des adultes > [Adultes: condamnations pour un délit ou un crime en raison d'autres lois fédérales annexes, selon l'année de condamnation](#)

Prévention et formation

Cette section vise à recueillir des informations sur les politiques, les stratégies, les plans et les activités visant à prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites. Les questions concernent toutes les personnes chargées de l'obtention et de la fourniture d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que celles chargées de la prévention et de la lutte contre les activités susmentionnées.

Question 4

Quelles mesures législatives, politiques, stratégiques et autres ont été prises pour dispenser une formation visant à prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites, en vue d'améliorer la qualité de vie des personnes concernées ?

Formation et ressources : l'art. 53 LTx prévoit la possibilité d'organiser des programmes de formation postgrade ou continue pour les professionnels de la santé. La police et les professionnels de la santé relèvent principalement de la compétence des cantons.

L'OFSP et les cantons informent régulièrement le public sur les questions liées à la médecine de la transplantation (art. 61 LTx).

fedpol entreprend plusieurs tâches dans le domaine de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe. Entre autres tâches, fedpol élabore des stratégies et des concepts à l'échelle nationale dans les domaines de la prévention, de la poursuite pénale et de la protection des victimes et de la coopération ; l'office élabore des formations spécialisées, évalue la situation et publie des rapports de situation. Sur la base de l'ordonnance contre la traite des êtres humains¹⁷, fedpol et la Confédération peuvent apporter un soutien financier aux organisations et projets œuvrant dans la lutte contre la traite des êtres humains.

- a. Les personnes impliquées dans les programmes d'acquisition, d'allocation et de transplantation (agents publics et privés) ?

Swiss Donation Pathway¹⁸ : information des professionnels concernés sur la gratuité du don et l'interdiction de trafic d'organes ; bases légales, dont convention sur le trafic d'organes

e-Learning pour les professionnels du don d'organe : information concernant les bases légales relatives à la gratuité du don et à l'interdiction de trafic d'organes.

- b. Les médecins spécialistes qui suivent et traitent les receveurs dont la transplantation a été effectuée dans un autre pays que leur lieu de résidence habituel ?

Le site de l'OFSP contient une page explicative concernant l'engagement de la Suisse contre

¹⁷ Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains ([Ordonnance contre la traite des êtres humains](#); RS 311.039.3)

¹⁸ [Swiss Donation Pathway - Swisstransplant](#)

le trafic d'organes¹⁹. Y figurent notamment des informations découlant de l'obligation de déclarer les transplantations réalisées à l'étranger (art. 15 OTx).

L'OFSP informe chaque année les centres de transplantation ainsi que les médecins qui suivent des personnes ayant subi une transplantation d'organe sur les résultats des déclarations de transplantations réalisées à l'étranger.

- c. Autres services d'immunologie réalisant des études d'histocompatibilité donneur-receveur pour la transplantation d'organes humains ?

- d. D'autres services logistiques, y compris le transport, pour les organes humains destinés à la transplantation ?

Le prélèvement et le transport (importation et exportation comprises) sont organisés par le service national des attributions.

- e. Les professionnels de santé et les agents des services paramédicaux, les services répressifs, les services des douanes et de surveillance des frontières et les autorités réglementaires chargées de la supervision de l'autorité de transplantation d'organes humains ?

fedpol mène une campagne dans le domaine de la santé pour sensibiliser le personnel soignant à la traite d'êtres humains et lui permettre de mieux reconnaître les victimes. La campagne est destinée principalement aux hôpitaux et aux services d'urgence. Elle aborde également la question du trafic d'êtres humains à des fins de prélèvement d'organes²⁰.

- f. Unités/organes d'enquête criminelle spécialisés dans les enquêtes sur les infractions couvertes par la présente convention ?

Les crimes et délits aux termes de l'art. 69 LTx et les infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle au sens du Code pénal qui entrent en concours avec ces crimes et délits sont poursuivis d'office. Un dépôt de plainte n'est donc pas nécessaire pour la poursuite de telles infractions. La poursuite et le jugement d'infractions pénales incombent aux cantons, en vertu de l'art. 22 du Code de procédure pénale (CPP)²¹ et de l'art. 71, al. 1, LTx. Les procédures menées par les autorités pénales cantonales sont soumises au CPP. Celui-ci permet aux personnes responsables de l'investigation de procéder à des enquêtes classiques (notamment interrogatoires, perquisitions, saisies, demande de renseignements, appel à des experts) qui garantissent une poursuite efficace des infractions pénales. Les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié (célérité, art. 5 CPP).

Des formations spécialisées sur la traite d'êtres humains sont organisées chaque année à l'Institut suisse de police (ISP) ; elles sont destinées aux autorités judiciaires. Dispensés par la police cantonale de Zurich et fedpol, les cours abordent tous les aspects de la lutte contre le trafic d'êtres humains. Ils permettent d'acquérir des connaissances spécifiques sur toutes les formes d'exploitation liée à la traite d'êtres humains, sur la détection des cas et l'identification des victimes, sur la prise en charge des victimes et sur les méthodes d'enquête

¹⁹ La Suisse s'engage contre le trafic d'organes www.bag.admin.ch/convention-contre-le-traffic-des-organes

²⁰ www.fedpol.admin.ch > Criminalité > Traite des êtres humains > [Campagne de sensibilisation auprès du personnel médical et soignant](#)

²¹ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ([Code de procédure pénale](#), CPP; RS 312.0).

et d'instruction spécifiques. Ils s'adressent à la police judiciaire et au ministère public de tous les cantons.

Grâce à la formation dispensée par le SPI sur la traite d'êtres humains, les autorités cantonales de poursuite pénale ont la possibilité de se spécialiser dans ce domaine. Les corps de police des cantons disposent soit d'unités distinctes chargées des cas de traite d'êtres humains, soit d'enquêteurs spécialisés affectés à des unités d'enquêtes spéciales. Les ministères publics des cantons ont désigné des procureurs spécialisés, compétents pour les cas de trafic d'êtres humains et formés en conséquence.

Question 5

Existe-t-il des programmes de contrôle pour évaluer la fréquence et l'efficacité de la formation dispensée ? Dans l'affirmative, existe-t-il des programmes de révision visant à garantir la mise en œuvre de mesures correctives en cas de déficiences constatées ?

Dans le cadre de l'inspection, les aspects de formation des personnes impliquées dans le processus de transplantation sont contrôlés. Les personnes concernées sont interrogées sur leurs connaissances des processus et des procédures opérationnelles permanentes. En outre, les centres sont tenus d'effectuer un audit interne et d'introduire des mesures correctives en cas de lacunes ou d'écarts.

Sensibilisation

Cette section concerne les programmes de sensibilisation visant à identifier des mesures pour éduquer le grand public et la société civile sur les risques et l'illégalité du trafic d'organes humains.

Question 6

Veillez préciser les stratégies, les politiques et les autres mesures qui ont été planifiées ou mises en œuvre:

- a. Sensibiliser le grand public aux risques liés au trafic d'organes humains.
- b. Encourager la société civile, y compris les associations de patients, les universités, les éditeurs, l'industrie et d'autres organisations concernées, à s'engager à
 - a. des campagnes de sensibilisation du public, et, ou
 - b. la promotion des actions de sensibilisation menées par les pouvoirs publicssur l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains à des fins de transplantation.
- c. Sensibiliser les médias sociaux, les plateformes de commerce électronique et les autres sites virtuels qui facilitent l'échange d'informations entre donneurs et receveurs potentiels d'organes humains destinés à la transplantation à l'illégalité de la sollicitation, du recrutement, de l'offre et de la demande d'avantages indus, y compris l'obtention d'un gain financier ou d'un autre avantage comparable.

fedpol a édicté, à l'attention des services et organisation susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite d'êtres humains, un document contenant des indicateurs qui aide à la détection et à l'identification des victimes potentielles de la traite des êtres humains²² .

Le site de l'OFSP contient une page explicative concernant l'engagement de la Suisse contre le trafic d'organes²³. Y figurent notamment des informations découlant de l'obligation de déclarer les transplantations réalisées à l'étranger (art. 15 OTx).

L'OFSP informe chaque année les centres de transplantation ainsi que les médecins qui suivent des personnes ayant subi une transplantation d'organe sur les résultats des déclarations de transplantations réalisées à l'étranger.

Question 7

Des mesures de contrôle nationales ont-elles été adoptées pour évaluer l'efficacité des campagnes de sensibilisation menées par les institutions/organisations, qu'elles soient publiques ou privées ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

-

²² www.fedpol.admin.ch > Criminalité > Traite des êtres humains > Liens et références > [Indicateurs pour l'identification de potentielles victimes de la traite des êtres humains](#).

²³ La Suisse s'engage contre le trafic d'organes www.bag.admin.ch/convention-contre-le-traffic-des-organes